



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 mars 2015
(OR. en)

7261/1/15
REV 1

LIMITE

PV/CONS 16
RELEX 230

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3379^e** session du Conseil de l'Union européenne
(**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**), tenue à Bruxelles le 16 mars 2015

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

3. Afrique..... 4

4. Libye..... 5

5. Partenariat oriental..... 5

6. Divers..... 5

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 6

*

*

*

1. Adoption de l'ordre du jour
7118/15 OJ/CONS 16 RELEX 215

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"

7120/15 PTS A 23
+ ADD 1

Le Conseil a approuvé les points "A" dont la liste figure dans les documents:

- 1) 7120/15
- 2) 7120/15 ADD 1:
 9. Bosnie-Herzégovine
 - Projet de conclusions du Conseil
6990/15 COWEB 13 PESC 253 COPS 64 CSDP/PSDC 127
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 16 mars 2015
 10. Projet de conclusions du Conseil relatives à la stratégie régionale de l'UE pour la Syrie et l'Iraq, ainsi que pour la menace que constitue l'EIL/Daech
7247/15 COPS 75 COMAG 49 COMEM 57 PESC 295
CSDP/PSDC 143 COHAFA 33 SY 3
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 16 mars 2015
 11. Décision du Conseil relative au lancement de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA) et modifiant la décision (PESC) 2015/78
7018/1/15 REV 1 CSDP/PSDC 138 PESC 258 COAFR 92
RELEX 200 CONUN 48 CSC 60 EUMAM RCA 21
5919/15 CSDP/PSDC 63 PESC 129 COAFR 45 RELEX 93
CONUN 24 CSC 25 EUMAM RCA 9
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 16 mars 2015
 12. Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut en République centrafricaine de la mission de conseil militaire PSDC de l'Union européenne en République centrafricaine (EUMAM RCA)
7015/15 CSDP/PSDC 129 PESC 257 COAFR 87 RELEX 198
CONUN 45 CSC 59 EUMAM RCA 20
6607/15 CSDP/PSDC 106 PESC 214 COAFR 69 RELEX 165
CONUN 32 CSC 47 EUMAM RCA 16
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 16 mars 2015

13. – Décision 2012/642/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie
- Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie
 - Projets de lettres
7188/15 PESC 281 RELEX 224 COEST 99 FIN 205
approuvé par le Coreper (2^e partie), le 16 mars 2015

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

3. Afrique

- a) **Projet de conclusions du Conseil sur la situation politique au Burundi dans le contexte pré-électoral**
7081/15 COAFR 90 ACP 39 RELEX 210
+ COR 1 (en)
- b) **Projet de conclusions du Conseil sur le plan d'action 2015-2020 pour le golfe de Guinée**
7082/15 COAFR 91 ACP 40 PESC 269 RELEX 211 JAI 168
- c) **Projet de conclusions du Conseil sur le Mali**
7180/15 COAFR 100 ACP 44 PESC 280 DEVGEN 31 COTER 45 COMAG 42
COHAFA 28 RELEX 223
- d) **Projet de conclusions du Conseil sur le virus Ebola**
7173/15 COAFR 99 COHAFA 27 SAN 70

Le Conseil a tenu un débat approfondi sur les relations entre l'UE et l'Afrique, au cours duquel ont été abordées les questions de la paix et de la sécurité, de la prospérité et du partenariat. Les ministres ont souligné la nécessité de maintenir le soutien de l'UE au renforcement des capacités africaines. De l'avis général, il existe des opportunités tant économiques que politiques en Afrique. Il est apparu que le programme pour l'après-2015, l'énergie, le changement climatique et la lutte contre le terrorisme constituaient autant de thèmes horizontaux à évoquer avec les représentants de l'Afrique sur la scène internationale.

En outre, le Conseil a adopté des conclusions sur la situation politique au Burundi dans le contexte pré-électoral (doc. 7170/15), sur le plan d'action 2015-2020 pour le golfe de Guinée (doc. 7168/15), sur le Mali (doc. 7203/15) et sur le virus Ebola (doc. 7200/15).

4. **Libye**

– Projet de conclusions du Conseil
7197/15 LIBYE 5 COMAG 44 PESC 283

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la situation politique et en matière de sécurité en Libye. Il a également adopté les conclusions sur la Libye qui figurent dans le document 7241/15.

5. **Partenariat oriental**

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les préparatifs en vue du sommet du partenariat oriental de Riga (21 et 22 mai 2015), dans la perspective de la discussion que le Conseil européen consacrera au partenariat oriental les 19 et 20 mars 2015.

6. **Divers**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 1 de la liste des points "A":

Relations avec l'Ukraine

- **Projet de décision du Conseil relative à la position de l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du programme d'association UE-Ukraine**

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni est favorable au contenu du programme d'association UE-Ukraine.

Le Royaume-Uni note que, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-399/12, Allemagne / Conseil, ainsi que de l'adoption du règlement (UE) n° 232/2014 instituant un instrument européen de voisinage, ce programme d'association a des effets juridiques aux fins de l'ordre juridique interne de l'Union. Dès lors, il convient à présent que la position de l'Union à l'égard de ce programme d'association soit arrêtée sur la base d'une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Néanmoins, le Royaume-Uni souhaite consigner son interprétation selon laquelle le contenu du programme d'association annexé à la décision du Conseil, qui consiste en une recommandation à faire par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, ne peut comporter que des engagements politiques qui n'imposent pas de nouvelles obligations juridiques aux parties audit accord. Le Royaume-Uni estime que le fait qu'il marque son accord sur la méthode d'adoption du programme d'association en question ne constitue pas un précédent pour l'adoption de programmes d'association à l'avenir. La méthode retenue pour l'adoption d'autres programmes d'association sera examinée au cas par cas."

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Concernant le point 4 de la liste des points "A": Projet de décision du Conseil relative à la position de l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Tunisie mettant en œuvre le partenariat privilégié (2013-2017)

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque tient à souligner l'importance politique que revêt le plan d'action 2013-2017 et soutient sans réserve l'adoption de son contenu.

Néanmoins, de l'avis de la République tchèque, l'article 218, paragraphe 9, du TFUE n'est pas la base juridique procédurale appropriée pour adopter le plan d'action 2013-2017, ni pour adopter des actes similaires dans un contexte semblable, parce que ces actes constituent des documents stratégiques importants qui ont des effets politiques, mais non juridiques. Le lien qui existe entre le plan d'action en question et le règlement (UE) n° 232/2014 instituant un instrument européen de voisinage (IEV) ne modifie en rien cet état de fait, étant donné qu'il est trop vague pour entraîner des effets juridiques du plan d'action au sens de l'arrêt rendu dans l'affaire C-399/12, *Allemagne / Conseil*. La République tchèque estime que l'interprétation que fait la Cour de justice de l'UE de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dans l'affaire susmentionnée ne peut être étendue à la situation qui nous occupe ni au statut du plan d'action ou de documents politiques similaires adoptés dans le cadre d'autres accords d'association."

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

"Le Royaume-Uni est favorable au contenu du plan d'action UE-Tunisie mettant en œuvre le partenariat privilégié (2013-2017).

Le Royaume-Uni note que, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-399/12, *Allemagne / Conseil*, ainsi que de l'adoption du règlement (UE) n° 232/2014 instituant un instrument européen de voisinage, ce plan d'action a des effets juridiques aux fins de l'ordre juridique interne de l'Union. Dès lors, il convient à présent que la position de l'Union à l'égard de ce plan d'action soit arrêtée sur la base d'une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Néanmoins, le Royaume-Uni souhaite consigner son interprétation selon laquelle le contenu du plan d'action annexé à la décision du Conseil, qui consiste en une recommandation à faire par le Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, ne peut comporter que des engagements politiques qui n'imposent pas de nouvelles obligations juridiques aux parties audit accord. Le Royaume-Uni estime que le fait qu'il marque son accord sur la méthode d'adoption du plan d'action en question ne constitue pas un précédent pour l'adoption de plans d'action à l'avenir. La méthode retenue pour l'adoption d'autres plans d'action sera examinée au cas par cas."